



HAUTE-SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°70-2023-076

PUBLIÉ LE 16 JUIN 2023

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté / Délégation départementale et Unité Territoriale Sécurité-Environnement de la Haute-Saône

70-2023-06-12-00003 - Arrêté n°ARS-BFC/DCPT/2023-11 modifiant la composition du conseil territorial de santé de la Haute-Saône en date du 12 juin 2023 (6 pages) Page 3

DDETSPP de Haute-Saône / Pôle Entreprise et Insertion

70-2023-06-15-00004 - Récépissé de déclaration Marlene Matusalem (2 pages) Page 10

DDETSPP de Haute-Saône / Secrétariat de Direction

70-2023-06-15-00002 - Arrêté portant subdélégation de signature de M. Yves LAMBERT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône en faveur des cadres relevant de sa direction (3 pages) Page 13

70-2023-06-15-00003 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. Yves LAMBERT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône, en faveur des personnels relevant de sa direction. (3 pages) Page 17

70-2023-05-26-00006 - Décision portant subdélégation de signature de Yves LAMBERT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône en faveur de cadres de la DDETSPP (1 page) Page 21

DDT de Haute-Saône / Service Environnement et Risques

70-2023-06-14-00005 - Arrêté modifiant l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 70-2022-06-28-00007 du 28 juin 2022 fixant les clauses et conditions particulières d'exploitation du droit de pêche de l'État pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027 (20 pages) Page 23

Préfecture de Haute-Saône / Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

70-2023-06-16-00003 - Arrêté portant convocation des électeurs à l'effet d'élire un conseiller municipal dans la commune de Cirey le 3 septembre 2023 (2 pages) Page 44

Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet

70-2023-06-15-00001 - AP portant attribution de la médaille d'honneur de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles au titre de la promotion du 14 juillet 2023 (1 page) Page 47

70-2023-06-14-00003 - Arrêté portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 16 juin 2023 à partir de 18 h 00 au lundi 19 juin 2023 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône. (2 pages) Page 49

ARS Bourgogne Franche-Comté

70-2023-06-12-00003

Arrêté n°ARS-BFC/DCPT/2023-11 modifiant la
composition du conseil territorial de santé de la
Haute-Saône en date du 12 juin 2023

**Arrêté n° ARS-BFC/DCPT/2023-11
modifiant la composition du conseil territorial de santé de la Haute-Saône en date du
12 juin 2023**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1434-9, L.1434-10, L.1434-11, R1434-33 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;

Vu la loi d'organisation et de transformation du système de santé n° 2019-774 du 24 juillet 2019 portant modification de l'article L1434-10 du code de la Santé Publique ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté - M. COIPLÉ (Jean-Jacques), à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret n°2021-1258 du 29 septembre 2021 portant prorogation du mandat des membres de certains conseils territoriaux de santé

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu l'arrêté ARS-BFC/DG/2016/001 du 27 octobre 2016 relatif à la définition des territoires de démocratie sanitaire de la région Bourgogne France Comté ;

Vu l'arrêté ARS-BFC/DCPT/2023-04 modifiant la composition du Conseil Territorial de Santé de la Haute-Saône en date du 28 février 2023 ;

Considérant les réponses reçues dans le cadre des appels à candidatures organisés par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, publié le 31 mars 2022 sur le site internet de l'agence, en application des dispositions de l'article R1434-33

Considérant les propositions de désignation faites par les différents organismes et instances représentatifs des différents collèges, en application des dispositions de l'article R1434-33 ;

ARRETE

Article 1 : Le conseil territorial de santé du département de la Haute-Saône comprend 50 membres au plus répartis en quatre collèges ainsi que deux personnes qualifiées et les parlementaires élus dans le ressort du territoire concerné, est constitué comme suit :

Article 2 : Sont membres du conseil territorial de santé du département de Haute-Saône:

1° - collège des professionnels et offreurs des services de santé (vingt-huit membres)

a) Six représentants des établissements de santé

➤ **Trois** représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements désignés sur proposition de la fédération qui les représente

Titulaire : Mme Corinne LACOUR, CRF de Navenne - FHP
Suppléance : Mme Audrey HUOT-MARCHAND, Clinique St Martin à Vesoul - FHP
Titulaire : M. Michaël HERMOSILLA, clinique Brugnon Agache - FEHAP
Suppléance : M. Arnaud REMOND, AHBFC - FEHAP
Titulaire : Mme Alexandrine KIENTZY-LALUC, Groupe hospitalier 70 – FHF
Suppléance : en cours de désignation

➤ **Trois** présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, désignés sur proposition de la fédération qui les représente

Titulaire : Dr. Jean-Michel BREMON, Clinique St Martin à Vesoul – FHP
Suppléance : en cours de désignation
Titulaire : Dr Eric HUDELOT, AHBFC - FEHAP
Suppléance : en cours de désignation
Titulaire : en cours de désignation, FHF
Suppléance : Dr Pierre KUNTZ, Groupe hospitalier 70 - FHF

b) Cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L 312-1 et à l'article L 344-1 du code de l'action sociale et des familles répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnels âgés et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées, désignés sur proposition des groupements et fédérations représentatifs des institutions sociales et médico-sociale

Titulaire : M. Patrizio IACOVELLI, Handy'Up - UNAPEI
Suppléance : M. Erwan BECQUEMIE, AHSFC - NEXEM
Titulaire : Mme Patricia CUDEY, ADMR - URIOPS
Suppléance : M. Sébastien DUMOND, AHSFC - URIOPS
Titulaire : Mme Sylvie SYLVANT, ELIAD - UNA
Suppléance : M. Antoine CRETINEAU, EHPAD Dampierre SUR Salon, Saulx de Vesoul et Scey sur Saône, FHF
Titulaire : Mme Irène SERRA-PIRES, Association Addictions France
Suppléance : M. Bruno RICHELET, Association Addictions France
Titulaire : Mme Delphine FLORES, AHBFC -FEHAP
Suppléance : Mme Myriam FERTEY, EHPAD « Le Combattant » - FEHAP

c) Trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé dans les conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé

Titulaire : Mme Catherine BOUVERET, CPIE de la « Vallée de l'Ognon »
Suppléance : en cours de désignation
Titulaire : Mme Isabelle BLACHERE, ASEPT FC/B

Suppléance : *en cours de désignation*
Titulaire : Mme Gaëlle PETITJEAN, IREPS BFC
Suppléance : *en cours de désignation*

d) Six représentants des professionnels de santé libéraux

- **Trois** médecins libéraux désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé

Titulaire : Dr Pascale LAVISSE, URPS médecins libéraux
Suppléance : *en cours de désignation*
Titulaire : Dr Emmanuel PAULET, URPS médecins libéraux
Suppléance : *en cours de désignation*
Titulaire : Dr Roger PAPAVERO, URPS médecins libéraux
Suppléance : *en cours de désignation*

- **Trois** représentants des autres professions de santé, désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé.

Titulaire : Mme Sylvie REGNIER, URPS Infirmiers libéraux
Suppléance : Mme Lydie DEFRAIN, URPS infirmiers libéraux
Titulaire : M. David FLEUROTTE, URPS masseurs-kinésithérapeutes
Suppléance : Mme Laurence DEFORET, URPS orthophonistes
Titulaire : Mme Mélanie BEDNAROWICZ, URPS pharmaciens
Suppléance : *en cours de désignation*

- e) **Un** représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de santé, désigné par une organisation qui les représente

Titulaire : *en cours de désignation*
Suppléance : *en cours de désignation*

- f) **Cinq** représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

« des centres de santé, maisons de santé et réseaux désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition des organisations qui les représentent »
« des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires »
« des communautés psychiatriques de territoire désignés à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé »

Titulaire : M. Gérard NGOMA, DAC de Franche-Comté
Suppléance : M. Romain AEBISCHER, DAC de Franche-Comté
Titulaire : M. Denis LEYDER, Mutualité Française de Haute Saône
Suppléance : M. Fabien GRANDJEAN, Mutualité Française de Haute-Saône
Titulaire : Dr Dominique ROSSI, FEMASCO
Suppléance : Dr José-Philippe MORENO, FEMASCO
Titulaire : Dr Benoit RABIER, ACORELI
Suppléance : *en cours de désignation*
Titulaire : Dr Martial OLIVIER-KOEHRET, CPTS Luxeuil-les-Bains
Suppléance : Mme Sophie SALOME, CPTS Luxeuil-les-Bains

- g) **Un** représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile, désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition de la FNEHAD

Titulaire : M. Eric BACHELET, HOSPITALIA Mutualité HAD
Suppléance : *en cours de désignation*

- h) Un** représentant de l'ordre des médecins, désigné par le président du conseil régional de l'ordre ou, le cas échéant, sur proposition conjointe des présidents des conseils régionaux de l'ordre du ressort de l'agence régionale de santé

Titulaire : Dr Léa MOUGENOT, CDOM 70
Suppléance : Dr Georges MARCHAL, CDOM 70

2° - collège des usagers et associations d'usagers œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé (dix membres)

- a) Six** représentants des usagers des associations agréées au niveau régional ou, à défaut, au niveau national, conformément à l'article L 1114-1, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé

Titulaire : M. José MIGNOT, APF France handicap
Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : M. Benoît CHAUVEZ, Coordination nationale des comités de défense des hôpitaux et maternité de proximité
Suppléance : M. Michel ANTONY, Coordination nationale des comités de défense des hôpitaux et maternité de proximité

Titulaire : M. Maurice DECKMIN, UNAPEI Bourgogne Franche Comté
Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : M. Philippe DENIS, Coordination nationale des comités de défense des hôpitaux et maternité de proximité
Suppléance : M. René HEYMES, Coordination nationale des comités de défense des hôpitaux et maternité de proximité

Titulaire : M. Richard MARTINEZ, ARUCAH
Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : M. Jean Louis POINSEL, ARUCAH
Suppléance : *en cours de désignation*

- b) Quatre** représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées, sur proposition du ou des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie du ressort du conseil territorial de santé

Titulaire : Madame Catherine BOITEUX, UNSA
Suppléance : Mme Laurence BERGER, FO

Titulaire : M. Patrick PIERRE, UD des retraités et préretraités FO70
Suppléance : M. Patrick VILLEQUEZ, UNSA

Titulaire : Mme Martine DARCO, Générations mouvement Haute-Saône - Fédération départementale de Haute-Saône
Suppléance : M. Guy RICHARD, UD CGT de Haute-Saône

Titulaire : Mme Michèle LAUT, FNAR
Suppléance : Mme Michelle GRANDJEAN, FAVEC

3° - collège des collectivités territoriales ou leurs groupements (sept membres)

- a) Un** conseiller régional, désigné par la présidente du conseil régional

Titulaire : Mme Claudy CHAUVELOT-DUBAN
Suppléance : Mme Marie-Claire THOMAS

- b) **Un** représentant du conseil départemental désigné par l'Assemblée des départements de France

Titulaire : Mme Edwige EME, vice-présidente du Conseil départemental
Suppléante : Mme Isabelle ARNOULD, vice-présidente du Conseil départemental

- c) **Un** représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile désigné par le président du conseil départemental

Titulaire : Dr Marie Eve NOIROT, Direction de la Solidarité et de la Santé Publique (DSSP)
Suppléance : Dr Delphine FRANCOIS, Direction de la Solidarité et de la Santé Publique (DSSP)

- d) **Deux** représentants des communautés mentionnées aux articles L 5214-1, L 5215-1, L 5213-1, L 5217-1 ou L 2519-1 du code général des collectivités territoriales regroupant des communes situées en tout ou partie dans le territoire du CTS de la Haute Saône, désignés par l'Assemblée des communautés de France

Titulaire : *en cours de désignation*
Suppléance : *en cours de désignation*
Titulaire : *en cours de désignation*
Suppléance : *en cours de désignation*

- e) **Deux** représentants des communes, désignés par l'Association des maires de France

Titulaire : M. Pierre GORCY, vice-président de la communauté d'agglomération de Vesoul
Suppléance : Mme Malika BERNARDIN, Adjointe au maire de vesoul
Titulaire : M. Benjamin GONZALES, Maire de Saulx de Vesoul
Suppléance : M. Christophe LAURENCOT, Maire de Gray

4° - collège des représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale (trois membres)

- a) **Un** représentant de l'Etat désigné par le préfet de la Haute Saône

Titulaire : M. Yves LAMBERT, Direction départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP 70)
Suppléance : *en cours de désignation*

- b) **Deux** représentants des organismes de sécurité sociale désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition conjointe des organismes locaux ou régionaux de sécurité sociale du ressort du conseil

Titulaire : Mme Rachel SAPOLIN, MSA Franche-Comté
Suppléance : Mme Marie-Claire BOILLOT, CARSAT BFC
Titulaire : M. Nicolas WEICK, CPAM de Haute-Saône
Suppléance : M. Julien IRVOAS, CPAM de la Haute-Saône

5° deux personnalités qualifiées

- M. le Colonel Stéphane HELLEU, SDIS 70

- Mme Laura FIDON, Fédération nationale de la Mutualité Française

6° - Parlementaires élus ans le ressort du territoire concerné

- M. Olivier RIETMANN, sénateur de la Haute-Saône
- M. Alain JOYANDET, sénateur de la Haute-Saône
- M. Antoine VILLEDIEU, député 1ère circonscription de la Haute-Saône
- M. Emeric SALMON, député 2ème circonscription de la Haute-Saône

Article 3 : La durée du mandat des membres du conseil territorial de santé de la Haute Saône est de cinq ans, renouvelable une fois, à compter de la date de l' arrêté initial de composition.

Article 4 : La direction du cabinet, du pilotage et des territoires et la directrice départementale de l'agence régionale de santé de Haute-Saône sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Saône.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, en formulant

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche Comté;
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent,

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le

12 JUIN 2023

Le directeur général de
l'agence régionale de santé,



Jean-Jacques COIPLLET

DDETSPP de Haute-Saône

70-2023-06-15-00004

Récépissé de déclaration Marlene Matusalem



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP440689560**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Haute-Saône

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la Haute-Saône, le 12/06/2023 par Mme. MATUSALEM Marlène en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Marlène Matusalem dont l'établissement principal est situé 2 IMP DES VIEILLES VIGNES 70190 MAIZIERES et enregistré sous le N° SAP440689560 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 15 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations,


Yves Lambert

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETS-PP de la Haute-Saône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP de Haute-Saône

70-2023-06-15-00002

Arrêté portant subdélégation de signature de M.
Yves LAMBERT, directeur départemental de
l'emploi, du travail, des solidarités et de la
protection des populations de la Haute-Saône
en faveur des cadres relevant de sa direction



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités
et de la protection des populations**

Arrêté

portant subdélégation de signature de M. Yves LAMBERT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône, en faveur des cadres relevant de sa direction

Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de commerce ;
- VU le code de la consommation ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code du sport ;
- VU le code du tourisme ;
- VU le code du service national ;
- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'État ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 susvisée,
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment en son article 4 ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU les décrets des 19 et 24 décembre 1997 modifiés, pris pour l'application du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 susvisé ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 96 17 18
Mél : ddetspp@haute-saone.gouv.fr

- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret n° 2020-1545360 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- VU l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non-titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2023-06-13 00007 du 13 juin 2023 portant délégation de signature à M. Yves LAMBERT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- VU l'arrêté DDETSPP n° 70-2022-09-16-00013 du 16 septembre 2022 ;
- SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté DDETSPP n° 70-2022-09-16-00013 du 16 septembre 2022 est abrogé.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves LAMBERT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, la délégation de signature qui lui est consentie aux articles 2 et 4 de l'arrêté préfectoral n°70-2022-02-01-26-00004 sera exercée par :

- Mme Nadège CALENDINI, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.
- M. Sébastien GROSJEAN, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves LAMBERT, de Mme Nadège CALENDINI et de M. Sébastien GROSJEAN, la délégation de signature sera exercée par :

M. Laurent DUDNIK, directeur adjoint du travail ou **Mme Nathalie HOFFMANN**, contractuelle de catégorie A, cheffe de service adjointe, pour ce qui concerne les attributions et les compétences du service "emploi et développement des compétences",

Mme Carole MARCHINI, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse de classe exceptionnelle, cheffe de service ou **Mme Adeline MOUSTAKIMA**, attachée d'administration de l'État, cheffe de service adjointe, pour ce qui concerne les attributions et les compétences du service « insertion sociale et solidarités»,

Mme Adeline MOUSTAKIMA, attachée d'administration de l'État, pour ce qui concerne :

- le conseil de famille des pupilles de l'État – Exercice de la tutelle des pupilles de l'État.

Mme Marie-Elisabeth BURGEL, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, pour ce qui concerne :

- les cartes européennes de stationnement,
- les décisions relatives au fonds départemental de compensation du handicap (MDPH),
- le conseil médical départemental.

Mme Caroline LOPEZ-GUZMAN, attachée d'administration de l'Etat, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité en ce qui concerne ses attributions,

Mme Edwige FLEUTIAUX, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, cheffe de service par intérim, en ce qui concerne les attributions et les compétences du service "protection des animaux".

Mme Jackie TAPPREST, inspectrice de la santé publique vétérinaire, cheffe de service, ou **M. Jean-François DESMARTIN**, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de service adjoint, en ce qui concerne les attributions et les compétences du service "protection sanitaire des consommateurs".

M. Ludovic PETIT, inspecteur principal de la CCRF ou **M. Gaël DUDOUET**, inspecteur expert de la CCRF en ce qui concerne les attributions et les compétences des agents concurrence, consommation et répression des fraudes, et notamment l'article L.531-6 du code de la consommation (amendes pour prélèvements non conformes), en application de la convention relative à la délégation de gestion par la préfète de Haute-Saône et le préfet du Territoire de Belfort, des missions de concurrence, consommation et répression des fraudes au préfet du Doubs, du 14 novembre 2016 et de son avenant du 06 novembre 2018.

Article 4 : Sont exclus de la délégation de signature prévue à l'article 3 ci-dessus, les actes, documents et décisions visés à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 70-2023-06-13 00007 du 13 juin 2023 portant délégation de signature à M. Yves LAMBERT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, ainsi que les correspondances aux maires et aux présidents d'établissements publics intercommunaux, qui restent soumis à la signature du préfet.

Article 5 : Les actes signés au titre de la présente subdélégation comporteront la mention :

Pour le préfet et par subdélégation,
(suivi de la fonction et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

et seront adressés sous le timbre suivant :

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application "télérecours citoyens" accessible à partir du site : www.telerecours.fr

Article 7 : Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Haute-Saône, ainsi que les agents précités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, communiqué au préfet du département de la Haute-Saône et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à VESOUL, le 15 juin 2023.

Pour le Préfet et par délégation,

le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations,


Yves LAMBERT

DDETSPP de Haute-Saône

70-2023-06-15-00003

Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. Yves LAMBERT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône, en faveur des personnels relevant de sa direction.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Arrêté

portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
de M. Yves LAMBERT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations de la Haute-Saône,
en faveur des personnels de sa direction

Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances ;
- VU l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-01-26-00005 du 26 janvier 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Yves LAMBERT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- VU l'arrêté DDETSPP n° 70-2023-02-01-00010 du 1^{er} février 2023 ;
- SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

ARRETE

4 place René Hojogne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 96 17 18
Mél : ddetssp@haute-saone.gouv.fr

Article 1er : Conformément aux termes des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 70-2021-01-26-00005 du 26 janvier 2022 délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est donnée à M. Yves LAMBERT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône.

Article 2 : Conformément aux termes de l'article 7 de l'arrêté préfectoral susvisé, M. Yves LAMBERT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, subdélègue sa signature à :

- Mme Nadège CALENDINI, directrice départementale adjointe,
- M. Sébastien GROSJEAN, directeur départemental adjoint,

Pour les contractualisations d'un montant supérieur à 40 000,00 € HT, la subdélégation concerne exclusivement ces agents.

D'autres subdélégations sont par ailleurs consenties aux personnels suivants :

- Mme Adeline MOUSTAKIMA, attachée d'administration de l'Etat, aux fins de valider dans chorus formulaires les actes de gestion pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes : demande d'engagement juridique, certification de service fait et ordre de payer, demande d'émission d'une recette non fiscale.

- Mme Valérie BOROT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, aux fins de valider dans chorus formulaires les actes de gestion pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes : demande d'engagement juridique, certification de service fait et ordre de payer, demande d'émission d'une recette non fiscale.

- Mme Jeanne DURAND, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, aux fins de valider dans chorus formulaires les actes de gestion pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes : demande d'engagement juridique, certification de service fait et ordre de payer, demande d'émission d'une recette non fiscale.

- Mme Catherine LALLEMAND, attachée d'administration de l'Etat, aux fins de valider dans chorus formulaires les actes de gestion pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes : demande d'engagement juridique, certification de service fait et ordre de payer, demande d'émission d'une recette non fiscale et concernant l'établissement des actes attributifs, l'édition de la lettre d'accompagnement et la notification des actes attributifs dans l'interface GISPRO/CHORUS dans le cadre du BOP 147 "politique de la ville".

Les modèles de signature figurent en annexe du présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté DDETSPP n° 70-2023-02-01-00010 du 1^{er} février 2023 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application "télérecours citoyens" accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Haute-Saône et les personnels précités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.


Fait à VESOUL, le 15 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations,


Yves LAMBERT

ANNEXE

Modèles de signature :

<p>M. Yves LAMBERT directeur départemental,</p>	
<p>Mme Nadège CALENDINI directrice départementale adjointe</p>	
<p>M. Sébastien GROSJEAN directeur départemental adjoint</p>	
<p>Mme Valérie BOROT secrétaire administrative de classe exceptionnelle</p>	
<p>Mme Jeanne DURAND Secrétaire administrative de classe exceptionnelle</p>	
<p>Mme Catherine LALLEMAND attachée d'administration de l'État</p>	
<p>Mme Adeline MOUSTAKIMA attachée d'administration de l'État</p>	

DDETSPP de Haute-Saône

70-2023-05-26-00006

Décision portant subdélégation de signature de
Yves LAMBERT, directeur départemental de
l'emploi, du travail, des solidarités et de la
protection des populations de la Haute-Saône
en faveur de cadres de la DDETSPP



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Vesoul le 26 mai 2023

Décision

Portant subdélégation de signature de Yves LAMBERT, directeur départemental
De l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône
En faveur de cadres de la DDETSPP

Considérant la délégation de gestion conclue entre la direction régionale de l'économie, du travail et des solidarités de Bourgogne Franche-Comté (DREETS) et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône (DDETSPP) en date du 20 avril 2021 et publiée au Recueil des actes administratifs de la Haute-Saône le même jour.

Article 1 : en cas d'empêchement du directeur de la DDETSPP de la Haute-Saône, subdélégation de signature pour signer les actes du champ des crédits portés à l'article 1 et relevant de l'article 4 de la convention de délégation de gestion ci-dessus mentionnée est donnée à :

- Sébastien GROSJEAN, Directeur départemental adjoint,
- Laurent DUDNIK, chef du service « emploi et développement des compétences »

Article 2 : la présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la Haute-Saône. Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

le directeur départemental
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations,

Yves LAMBERT

DDT de Haute-Saône

70-2023-06-14-00005

Arrêté modifiant l'annexe 1 de l'arrêté
préfectoral n° 70-2022-06-28-00007 du 28 juin
2022 fixant les clauses et conditions particulières
d'exploitation du droit de pêche de l'État pour la
période du 1er janvier 2023 au 31 décembre
2027



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
de la Haute-Saône**

Arrêté préfectoral du 14 juin 2023

modifiant l'annexe I de l'arrêté préfectoral n° 70-2022-06-28-00007 du 28 juin 2022 fixant les clauses et conditions particulières d'exploitation du droit de pêche de l'État pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 435-1 à L. 435-3, L. 436-10, R. 212-22, R. 435-2 à R. 435-33, R. 435-33, R. 436-24, R. 436-25 et R. 436-69 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1, L. 2125-1, L. 2131-2, L. 2132-5 à L. 2132-11, L. 2321-1, L. 2323-4 à L. 2323-6, L. 2331-1 et L. 3113-1 ;

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2021 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2022-06-28-00007 du 28 juin 2022 fixant les clauses et conditions particulières d'exploitation du droit de pêche de l'État pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027.

VU la note du 26 janvier 2022 relative au renouvellement général des locations du droit de pêche de l'État ;

VU l'avis de la commission technique départementale de la pêche du 10 novembre 2022 ;

VU les avis de la commission du bassin Rhône-Méditerranée pour la pêche professionnelle en eau douce en date des 24 novembre et 06 décembre 2022 ;

VU les observations / l'absence d'observation suite à la consultation du public qui s'est déroulée du 09 janvier au 30 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que les différents usages pratiqués sur le lot n° 25 le rendent difficilement compatible avec l'exercice de la pêche professionnelle, que ce lot ne pouvant pas être attribué il convient de l'exclure des lots ouverts aux pêcheurs professionnels ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de ne pas compromettre l'équilibre économique des pêcheries professionnelles déjà installées en restreignant anormalement leur activité ;

CONSIDÉRANT qu'afin de pouvoir rechercher une meilleure répartition de l'effort de pêche, il est nécessaire de pouvoir disposer de suffisamment de lots ouverts à la pêche professionnelle ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70013 VESOUL Cédex
tél : 03 84 77 70 00 – mél : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

ARRÊTE

Article 1 :

L'annexe I jointe au présent arrêté annule et remplace l'annexe I de l'arrêté préfectoral n° 70-2022-06-28-00007 du 28 juin 2022 fixant les clauses et conditions particulières d'exploitation du droit de pêche de l'État pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, les maires, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, les chefs des services navigation, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône, les inspecteurs de l'environnement de l'office français de la biodiversité, les gardes particuliers et tous officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté sera transmise à chacun de ces services, ainsi que par lettre recommandée à la fédération de la Haute-Saône de pêche et de protection du milieu aquatique et à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Vesoul, le **14 JUIN 2023**

Le Préfet



Michel VILBOIS

ANNEXE I

DOMAINE PUBLIC FLUVIAL – DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAÔNE

Période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027

DDT de la Haute-Saône (tableau I)	<p><u>LANTERNE</u> : de la face aval du pont de MERSUAY jusqu'à la confluence avec la Saône.</p> <p><u>CONY</u> : du parement amont du pont de SELLES jusqu'à la confluence avec la Saône.</p> <p><u>SAONE</u> : du pont de JONVELLE jusqu'à l'embouchure du Canal des Vosges.</p> <p>CANAL DU RHONE AU RHIN : embranchement de BELFORT au bassin de CHAMPAGNEY</p>
Voies navigables de FRANCE - Direction territoriale Rhône Saône - Subdivision de PORT/S (tableau II)	<p><u>SAONE</u> : de l'écluse de CORRE jusqu'au barrage de CHARENTENAY</p>
Voies navigables de FRANCE - Direction territoriale Rhône Saône - Subdivision de GRAY (tableau III)	<p><u>SAONE</u> : de la dérivation de CHARENTENAY (musoir amont) jusqu'au PK 270 (y compris le linguet aval de l'écluse d'APREMONT)</p>
SN Nord Est (tableau IV)	<p><u>CANAL DES VOSGES</u> : (branche sud - versant Saône) de la tête amont de l'écluse n° 37 jusqu'à l'écluse n° 46 V.S. - communes de DEMANGEVELLE et CORRE</p>

TABLEAU 1

Service gestionnaire : DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES de la Haute-Saône

Rivière, canal ou réservoirs		DESIGNATION DES DIFFERENTS LOTS						PECHE AUX LIGNES		PECHE AUX ENGINS ET AUX FILETS		Obs
		N° du lot	Limite amont	Limite aval	Long totale	Secteur pêche interdite (réserves et interdictions)	Prix de base des locations	Pêche professionnelle Prix de base des locations	Pêche amateur Nb maxi licences générales			
La Lanterne	1	Face aval du pont de Mersuay	Limite supérieure (R.G) de Favorney	2580 m		195		0				
La Lanterne	2	Limite supérieure (R.G) de Favorney	Face amont du pont de chemin de fer de Favorney	1430 m		108		0				
La Lanterne	3	Face amont du pont de chemin de fer de Favorney	Face aval du pont routier de Favorney (RN 434)	740 m	- depuis 240 m en amont de la face aval du pont routier du CD 434 jusqu'à face aval dudit pont Longueur = 240 m	37		0				
La Lanterne	4	Face aval du pont routier de Favorney (RN 434)	Limite supérieure du territoire de Fleurey les Favorney	3240 m	- de la face aval du pont routier du CD 434 jusqu'à 260 m en aval Longueur = 260 m	225		0				
La Lanterne	5	Limite supérieure du territoire de Fleurey les Fav.	Origine de l'ancien barrage d'Amoncourt	3220 m		244		0				
La Lanterne	6	Origine de l'ancien barrage d'Amoncourt	Confluence avec la Saône	2000 m	- depuis la limite des lots 5 et 6 jusqu'à 200 m en aval Longueur = 200 m - depuis le barrage de l'usine des Tréfileries de Conflandey jusqu'à 100 m en aval dudit barrage Longueur = 100 m	117		0				

Cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État 2023-2027

DESIGNATION DES DIFFERENTS LOTS							PECHE AUX LIGNES		PECHE AUX ENGINES ET AUX FILETS		Obs
Rivière, canal ou réservoirs	N° du lot	Limite amont	Limite aval	Long totale	Secteur pêche interdite (réserves et interdictions)	Prix de base des locations	Pêche professionnelle Prix de base des locations	Pêche amateur Nb maxi licences générales			
Le Coney	1	Parement amont du pont de Selles	Parement amont de la Basse Vaivre	3640 m	- depuis 100 m en amont du barrage des Bruaux jusqu'à 100 m en aval de cet ouvrage Longueur = 200 m	115		0			
Le Coney	2	Parement amont de la Basse Vaivre	Parement amont du pont de Demangevelle	3650 m	- depuis 100 m en amont du parement amont du pont de la Basse Vaivre jusqu'à 100 m en aval de cet ouvrage Longueur = 200 m - depuis 100 m en amont du barrage de Demangevelle jusqu'à cet ouvrage Longueur = 100 m	111		0			
Le Coney	3	Parement amont du pont de Demangevelle	pont situé 1900 m en amont de la passerelle de halage située au confluent du Coney et de la Saône	2640 m		89		0			
Le Coney	4	Pont situé à 1900 m en amont de la passerelle halage	Près du confluent du Coney et de la Saône à cette passerelle	1900 m	- depuis 100 m en amont du barrage de Corre jusqu'à 100 m en aval de cet ouvrage Longueur = 200 m - depuis 100 m en amont de la passerelle de halage jusqu'à 100 m en aval Longueur = 200 m	50		0			

DESIGNATION DES DIFFERENTS LOTS										
Rivière, canal ou réservoirs	N° du lot	Limite amont	Limite aval	Long totale	Secteur pêche interdite (réserves et interdictions)	PECHE AUX LIGNES		PECHE AUX ENGINES ET AUX FILETS		Obs
						Prix de base des locations	Pêche professionnelle Prix de base des locations	Pêche amateur Nb maxi licences générales		
La Saône	1	Pont de Jonvelle	Barrage de l'ancien moulin du Haut de Bourbevelle	2640 m		82		0		
La Saône	2	Barrage de l'ancien moulin du Haut de Bourbevelle	Face aval du pont de Bourbevelle	1540 m		48		0		
La Saône	3	Face aval du pont de Bourbevelle	Borne kilométrique 411, 50	2300 m		71		0		
La Saône	4	Borne kilométrique 411, 50	face amont du pont de chemin de fer (ligne Jussey à Darnieuilles)	3260 m		100		0		
La Saône	5	face amont du pont de chemin de fer (ligne Jussey à Darnieuilles)	Canal de l'Est	1280 m		40		0		

DESIGNATION DES DIFFERENTS LOTS				PECHE AUX LIGNES		PECHE AUX ENGINES ET AUX FILETS		Obs
Rivière, canal ou réservoirs	N° du lot	Limite amont	Limite aval	Long totale (m)	Secteur pêche interdite (réserves et interdictions)	Prix de base des locations	Pêche professionnelle Prix de base des locations	
Canal de la Haute-Saône	9	Embranchement de Belfort Junction de la rigole d'alimentation (Port de Frahier) PK 23, 100	Embranchement de Belfort Ecluse n° 12 PK 17, 400	5700		57		0
Canal de la Haute-Saône	10	Embranchement de Belfort Extrémité Ouest du Port de Frahier	Embranchement de Belfort Ecluse n° 10 ouest à Chérimont et ses dépendances	6300		64		0
Ruisseau du Beuvroux				1600				0
Bassin de Champagnay (rigole de remplissage 2.800m)				107 ha	50 m à l'amont de la digue Arrêté Préfectoral n° 164 bis	252		0

TABLEAU II

Service gestionnaire : Service de la Navigation Rhône-Saône - Subdivision de PORT SUR SAONE

N° du lot	DESIGNATION DES DIFFERENTS LOTS				PECHE AUX LIGNES		PECHE AUX ENGINES ET AUX FILETS		Obs
	Limite Amont (PK)	Limite Aval (PK)	Longueur totale (ml)	Secteur pêche interdite (réserves et interdictions)	Prix de base des locations	Pêche professionnelle Prix de base des locations	Pêche amateur Nb maxi licences générales		
RIVIERE 1	406, 950	405, 500	1450		111		0		
1 bis	405, 500	403, 820	1680	403,940 à 403,820 barrage d'Ormoiy Longueur = 120 m	90		1		
DERIVATION 2	2, 560	5, 390	2830	Ecluse ORMOY (dérivation) PK 5,390 à 5, 540 Longueur = 150 m	219		0		
RIVIERE 2 bis	403, 820	402, 850	970		80		0		
3	402, 850	400, 960	1890	Barrage Moulin Site Clotilde PK 401, 350 à 400, 960 Longueur = 390 m	123		0		
4	400, 960	399, 630	1330		77		1		

Cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État 2023-2027

6/18

DESIGNATION DES DIFFERENTS LOTS							PECHE AUX LIGNES		PECHE AUX ENGINES ET AUX FILETS		Obs
N° du lot	Limite Amont (PK)	Limite Aval (PK)	Longueur totale (ml)	Secteur pêche interdite (réserves et interdictions)	Prix de base des locations	Pêche professionnelle	Pêche amateur	Nb maxi licences générales	Obs		
4 bis	399, 630	398, 000	1630		132					0	
5	398, 000	397, 000	1000		82			0			
5 bis	397, 000	395, 470	1530		88			1			
5 ter	Partie du bras remplacé par la dérivation de Cendrecourt sur le côté gauche de celle-ci au lieu-dit "Le Ponton"		500		41			0			
DERIVATION 6	9, 130	11, 820	1890		154			0			
RIVIERE 7	395, 470	393, 650	1820	Seuil fixe Cendrecourt 395, 470 à 395, 370 Longueur = 100 mètres	141			0			
8	393, 650	392, 700	950		78			0			
9	392, 700	390, 750	1950		158			0			

DESIGNATION DES DIFFERENTS LOTS						PECHE AUX LIGNES		PECHE AUX ENGINS ET AUX FILETS		Obs
N° du lot	Limite Amont (PK)	Limite Aval (PK)	Longueur totale (ml)	Secteur pêche interdite (réserves et interdictions)	Prix de base des locations	Pêche professionnelle	Pêche amateur	Prix de base des locations	Nb maxi licences générales	
10	390, 750	389, 500	1250	Réserve Ile "Sir Antoine" PK 389, 970 à 389, 670 Longueur = 300 m	78				0	
11	389, 500	388, 000	1500		86				1	
12	388, 000	386, 000	2000		162				0	
12 bis	386, 200	385, 500	700		57				0	
13	385, 500 386, 000	384, 500 385, 650	1350		78				1	
13 bis	384, 500	383, 260	1240	383, 380 à 383, 260 Barrage de Montureux les Baulay du pied du barrage sur une distance de 100 m en aval sur les deux rives.	85				0	

N° du lot	DESIGNATION DES DIFFERENTS LOTS						PECHE AUX LIGNES	PECHE AUX ENGINES ET AUX FILETS		Obs
	Limite Amont (PK)	Limite Aval (PK)	Longueur totale (ml)	Secteur pêche interdite (réserves et interdictions)	Prix de base des locations	Pêche professionnelle		Pêche amateur		
								Nb maxi licences générales		
13 ter	Rivière neuve A l'amont de la dérivation de l'Ougeotte entre son confluent avec La Saône	1550				126		0		
14	383, 260	380, 500	2760 total 1500 m engin	Limite PK 382, 000 (engins)		158		1		
15	380, 500	378, 500	2000			154		0		
15 bis	378, 500	377, 000	1500			123		0		
16	377, 000	375, 200	1800			137		0	Secteur pêche carpe de nuit : 300 m	
17	375, 200	372, 410	2790	Barrage Conflandey 372, 500 à 372, 410 Longueur = 90 m		155		1		
18	372, 410	370, 500	2570			196		0		

DESIGNATION DES DIFFERENTS LOTS						PECHE AUX LIGNES		PECHE AUX ENGINES ET AUX FILETS		Obs
du lot	Limite Amont (PK)	Limite Aval (PK)	Longueur totale (ml)	Secteur pêche interdite (réserves et interdictions)	Prix de base des locations	Pêche professionnelle	Pêche amateur			
19	370, 500	368, 600	1900	100 ml réserve temporaire janvier	110		1			
19 bis	368, 600	367, 900	700		57		0			
20	bras Ile Beleau 700 m 368, 600	366, 760	2570	Barrage Moulin de Port-sur-Saône PK 366, 450 à 366, 030 Longueur = 420 m 100 ml réserve temporaire janvier	176		0			
DERIVATION 21	36, 760	38, 760	2000		162		0			
RIVIERE 22	366, 030	363, 500	2530		207		0			
23	363, 500	362, 220	1280		104		0			secteur pêche carpe nuit 1280 m
23 bis	362, 220	360, 700	1520	Barrage Chemilly 361, 030 à 360, 700 230 m en amont barrage et 100 m aval y compris le bras dérivé Longueur = 330 m	97		0			secteur pêche carpe nuit 1520 m

DESIGNATION DES DIFFERENTS LOTS						PECHE AUX LIGNES		PECHE AUX ENGINES ET AUX FILETS		Obs
N° du lot	Limite Amont (PK)	Limite Aval (PK)	Longueur totale (ml)	Secteur pêche interdite (réserves et interdictions)	Prix de base des locations	Pêche professionnelle Prix de base des locations	Pêche amateur Nb maxi licences générales			
24	360, 700	358, 450	2250		184		0			secteur pêche carpe nuit : 400 m
25	358, 450	355, 400	3050	Barrage Scey 355, 800 à 355, 400 Longueur = 400 m	217		0			
CANAL 26	45, 540	46, 890	2850		233		0			
RIVIERE 27	355, 400	353, 290	2110		86		272			
28	353, 290	352, 630	660	Barrage de St Albin PK 352, 820 à 352, 630 146 m en amont du barrage et jusqu'au pont de la dérivation en rive droite, 50 m en aval du barrage. Longueur = 196 m	37		0			
29	352, 630	350, 225	2405		98		310			
30	350, 225	348,3	1925		79		248			

DESIGNATION DES DIFFERENTS LOTS						PECHE AUX LIGNES		PECHE AUX ENGINES ET AUX FILETS		Obs
N° du lot	Limite Amont (PK)	Limite Aval (PK)	Longueur totale (ml)	Secteur pêche interdite (réserves et interdictions)	Prix de base des locations	Pêche professionnelle	Pêche amateur	Nb maxi licences générales		
31	348, 300	346, 000	2300		141				2	secteur pêche carpe nuit 2300 m
32	346, 000	343, 400	2600		158			2		
33	343, 400	342, 000	1580		97			2		
33 bis	342, 000	340, 920	1380	Barrage de Chantes PK 341, 070 à 340, 920 = 150 mètres	63			0		
34	340, 920	339, 500	1420		58		183	0		
34 bis	339, 500 55, 040	337, 500 55, 200	2160	Réserve écluse garde 160 mètres	123			2		

DESIGNATION DES DIFFERENTS LOTS					PECHE AUX LIGNES		PECHE AUX ENGINES ET AUX FILETS		Obs
N° du lot	Limite Amont (PK)	Limite Aval (PK)	Longueur totale (ml)	Secteur pêche interdite (réserves et interdictions)	Prix de base des locations	Pêche professionnelle Prix de base des locations	Pêche amateur Nb maxi licences générales		
35	337, 500 55, 200 Musoir	336, 500 55, 860	1660		135		0		
35 bis	336, 500	335, 000	1500		92		2		
36	335, 000	332, 730	2270	Réserve dérivation de Soing 332, 830 à 332, 730 Longueur = 100 m 100 ml réserve temporaire janvier	132		2		
36 bis	332, 730 1100 m vieille Saône	332, 180	1650	Réserve moulin de Soing 332, 500 à 332, 270 Longueur = 200 m	87		1		
37	332, 180 500 m	331, 500	1180		97		0		
37 bis	331, 500	330, 000	1500	100 ml réserve temporaire janvier	57	194	1		
38	330, 000 150 dérivations	327, 700	2450	Réserve amont barrage 327, 700 à 327, 800 Longueur = 100 m	144		2		

TABLEAU III
Service gestionnaire : Service de la Navigation Rhône-Saône - Subdivision de GRAY

DESIGNATION DES DIFFERENTS LOTS				PECHE AUX LIGNES	PECHE AUX ENGINES ET AUX FILETS		Obs	
N° du lot	Limite amont	Limite aval	Long totale		Secteur pêche interdite (réserves et interdictions)	Prix de base des locations		Pêche professionnelle
39	Dérivation de Musoir amont	Charentenay Ecluse	2 170 m		178			0
40	PK 327, 700 Barrage de Charentenay	PK 325, 700 Barrage de Ray/Saône	2 000 m	RQ de 50 m à l'amont de l'extrémité rive gauche du barrage de RAY (Iles du Moulin) Longueur = 50 m 100 ml réserve temporaire janvier	120			2
41	PK 325, 700 Barrage de Ray/Saône	PK 323, 850 Pont de Ray/Saône	2 000 m	RQ du barrage de RAY jusqu'à 50 m à l'aval de son extrémité RD Longueur = 50 m 100 ml réserve temporaire janvier	158			0
42	PK 323, 850 Pont de RAY/SAONE	PK 321, 500 Ancien bac de RAY/SAONE	2 350 m	200 ml réserve temporaire janvier	144			2
43	Dérivation de Musoir amont	FERRIERE LES RAY Musoir aval	2 930 m	Écluse de Ferrières les Ray (PK 321,200) de 50 mètres en amont de l'écluse jusqu'à 50 mètres en aval de l'écluse Longueur = 100 m	231			0
43 bis	Bras droit dit FERRIERE LES RAY	« Vieille Saône » FERRIERE LES RAY	2 300 m		188			0

Cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État 2023-2027

DESIGNATION DES DIFFERENTS LOTS					PECHE AUX LIGNES		PECHE AUX ENGINES ET AUX FILETS		Obs
N° du lot	Limite amont	Limite aval	Long totale	Secteur pêche interdite (réserves et interdictions)	Prix de base des locations	Pêche professionnelle	Pêche amateur	Nb maxi licences générales	
44	PK 321, 500	PK 319, 500	2 000 m		77	258		2	
45	PK 319, 500	PK 316, 850 Fossé de la Fontaine des Epoisses	2 650 m	100 ml réserve temporaire janvier	108	342		2	
46	PK 316 - 850 Fossé de la Fontaine des Epoisses	PK 315, 100 Musoir amont de la dérivation de SAVOYEUX	1 750 m		106			1	
46 bis	PK 315, 100 Musoir amont de la dérivation de SAVOYEUX	PK 313, 750 Barrage de SEVEUX	1 350 m	RQ 50 m à l'amont de la RD du barrage de SEVEUX Longueur = 50 m	80			1	
47	Dérivation de Musoir amont	Ecluse de SAVOYEUX	3 480 m		283			0	
48	PK 313, 750 Barrage de SEVEUX	PK 311, 800 Barrage de SAVOYEUX	1 950 m	RQ du barrage de SEVEUX jusqu'à 50 m à l'aval de son extrémité RG Longueur = 50 m - 50 m à l'amont de la RG du barrage de SAVOYEUX Longueur = 50 m	75	239		1	
49	PK 311, 800 Barrage de SAVOYEUX	PK 310, 100 Ile Fracul	1 700 m	RQ du barrage de SAVOYEUX jusqu'à 50 m à l'aval de son extrémité RD Longueur = 50 m	68	213		1	
49 bis	PK 310, 100 Ile Fracul	PK 308, 900 Fossé du Moulin	1 200 m		74			1	

Cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État 2023-2027

DESIGNATION DES DIFFERENTS LOTS				PECHE AUX LIGNES	PECHE AUX ENGINES ET AUX FILETS		Obs	
N° du lot	Limite amont	Limite aval	Long totale		Secteur pêche interdite (réserves et interdictions)	Prix de base des locations		Pêche professionnelle Prix de base des locations
50	PK 308, 900 Fossé du Moulin	PK 306, 500	2 400 m			147		2
51	PK 306, 500	PK 303, 700 Amont de l'île de la Gravelle	2 800 m	PK 306,900 de 50 mètres en amont de l'écluse jusqu'à 50 mètres en aval de l'écluse Longueur = 50 m	168			2
52	PK 303, 700 Amont de l'île de la Gravelle	PK 301, 100 Embouchure du Salon	3 900 m	Pêche aux engins interdite dans le bras de vieille Saône 100 ml réserve temporaire janvier	238			2
53	PK 301, 100 embouchure du Salon	PK 297, 700 barrage de VEREUX	3 400 m	RQ 50 m à l'amont de l'extrémité RG, du barrage de VEREUX Longueur = 50 m	128	432		2
54	Dérivation de Musoir amont	VEREUX Ecluse de VEREUX	1 925 m		156			0
55	PK 297, 700 Barrage de VEREUX	PK 295, 000	2 700 m	RQ du barrage de VEREUX jusqu'à 150 m à l'aval de son extrémité RD Longueur = 150 m	155			1
56	PK 295, 000	PK 292, 750 Ruisseau de Montarlot	2 250 m		92	290		1
57	PK 292, 750 Ruisseau de Montarlot	PK 290, 500	2 250 m		138			2

DESIGNATION DES DIFFERENTS LOTS							PECHE AUX LIGNES		PECHE AUX ENGINES ET AUX FILETS		Obs
N° du lot	Limite amont	Limite aval	Long totale	Secteur pêche interdite (réserves et interdictions)	Prix de base des locations	Pêche professionnelle Prix de base des locations	Pêche amateur Nb maxi licences générales				
58	PK 290, 500 Dérivation de Musoir amont	PK 288, 500 Barrage de RIGNY et RIGNY Ecluse de RIGNY	2 000 m	- RQ 50 m à l'amont de l'entrée d'eau de l'usine électrique de RIGNY en RD et musoir amont de la dérivation en RG - Longueur = 50 m Pêche aux engins interdite dans la dérivation de RIGNY	79	252	1				
59	PK 288, 500 Barrage de RIGNY	PK 286, 000	2 500 m	du barrage de RIGNY jusqu'à 100 m à l'aval Longueur = 100 m	196		0				
60	PK 286, 000	PK 283, 300 Barrage de GRAY	2 700 m	170 m à l'amont du musoir de l'écluse Longueur = 170 m	193		0				
61	PK 283, 300 barrage de GRAY	PK 280, 000	3 300	50 m à l'aval de l'usine électrique de GRAY en RG Longueur = 50 m	266		0				
62	PK 280, 000	PK 278, 000	2 000		82	258	0				
63	PK 278, 000	PK 274, 950 Barrage d'APREMONT	3 050	50 m à l'amont de l'extrémité RG du barrage de APREMONT Longueur = 50 m	185		2				
63 bis	PK 274, 950 Barrage APREMONT	PK 273, 000	1 950	du barrage APREMONT jusqu'à 360 m de son extrémité RD Longueur = 360 m	97		2				
64	Dérivation Musoir amont	APREMONT Ecluse	3 300		270		0				
65	PK 273, 000	PK 270, 000	3 000		123	387	1				
66	PK 270, 000	PK 267, 800	2 200	PK 270, 150 de 50 mètres en amont de l'écluse jusqu'à 50 mètres en aval de l'écluse Longueur = 100 m	128		1				

Cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État 2023-2027

17/18

TABLEAU IV

Service gestionnaire : Service de la Navigation du Nord-Est

Rivière, canal ou réservoirs		DESIGNATION DES DIFFÉRENTS LOTS						PECHE AUX LIGNES		PECHE AUX ENGINES ET AUX FILETS		Obs
		N° du lot	Limite amont	Limite aval	Long totale (m)	Secteur pêche interdite (réserves et interdictions)	Prix de base des locations	Pêche professionnelle	Pêche amateur	Prix de base des locations	Nb maxi licences générales	
Canal des Vosges (Branche sud) Versant Saône		1	Tête amont de l'écluse n°37	Tête amont de l'écluse n°38 VS	950		15					
Canal des Vosges (Branche sud) Versant Saône		2	Tête amont de l'écluse n°38	Pont de Freland Bief n°39	1650		26					
Canal des Vosges (Branche sud) Versant Saône		3	Pont de Freland	Tête amont de l'écluse n°39 VS Bief n°39	1900		30					
Canal des Vosges (Branche sud) Versant Saône		4	Tête amont de l'écluse n°39	Tête amont de l'écluse n°42 VS Bief n°40, 41 et 42	3650		59					
Canal des Vosges (Branche sud) Versant Saône		5	Tête amont de l'écluse n°42VS	Tête amont de l'écluse n°44 VS Biefs n°43 et 44	5000		81					
Canal des Vosges (Branche sud) Versant Saône		6	Tête amont de l'écluse n°44 VS	Ecluse n° 46 VS Biefs n°45 et 46	3600		57					

Cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État 2023-2027

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-06-16-00003

Arrêté portant convocation des électeurs à
l'effet d'élire un conseiller municipal dans la
commune de Cirey le 3 septembre 2023



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation**

Arrêté n° 70-2023-
portant convocation des électeurs à l'effet d'élire 1 conseiller municipal
dans la commune de Cirey le dimanche 3 septembre 2023

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires ;

VU le code électoral et notamment ses articles L.247 alinéa 2, L.255-4 et L.258 ;

VU l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;

VU l'arrêté n°70-2021-10-26-00001 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté n°70-2023-03-28-00005 portant convocation des électeurs à l'effet d'élire un conseiller municipal dans la commune de Cirey le dimanche 11 juin 2023 ;

Considérant l'absence de candidats à la date du 13 juin 2023, délai de rigueur ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° 70-2023-03-28-00005 portant convocation des électeurs à l'effet d'élire un conseiller municipal dans la commune de Cirey le dimanche 11 juin 2023 est rapporté.

Article 2 : Les électeurs de la commune de Cirey sont convoqués le dimanche 3 septembre 2023, à l'effet d'élire un membre du conseil municipal pour compléter cette assemblée. Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral.

Article 3 : Le scrutin sera ouvert au rez de chaussée de la mairie, à 8 heures et clos à 18 heures. En cas de deuxième tour de scrutin, les électeurs sont de droit convoqués pour le dimanche suivant aux mêmes heures. Les publications nécessaires à cet effet seront faites par l'autorité municipale.

Article 4 : Les déclarations de candidatures sont recevables à la préfecture de la Haute-Saône au plus tard pour le premier tour, le troisième jeudi qui précède le jour du scrutin à 18 heures, soit le **jeudi 17 août 2023**.

Article 5 : M. Julien PARTY, 1^{er} adjoint au maire de la commune, se conformera, pour le déroulement des opérations électorales, aux instructions de la circulaire ministérielle NOR/INT/A/2000661J du 16 janvier 2020.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier – 25043 BESANCON Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON
- soit par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune, dès sa notification.

Fait à Vesoul, le

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
sous-préfet de l'arrondissement,



Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-06-15-00001

AP portant attribution de la médaille d'honneur
de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit
Agricoles au titre de la promotion du 14 juillet
2023



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Services du Cabinet
Bureau de la Représentation de l'État
et de la Communication Interministérielle**

Arrêté N°

Portant attribution de la médaille d'honneur de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles au titre de la promotion du 14 juillet 2023

Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

VU l'arrêté du 14 mars 1957 instituant la médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles ;

VU l'arrêté du 16 janvier 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1er : La médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles, échelon Vermeil est décernée à :

- **Monsieur Jean-Paul GARNIER**, administrateur de la coopérative Union Laitière Vittelloise de 1981 à 2023, domicilié au 3, lieu-dit « Breuches Les Faucogney » à La Voivre (70310).

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **15 JUIN 2023**

Le Préfet,

Michel VILBOIS

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-06-14-00003

Arrêté portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 16 juin 2023 à partir de 18 h 00 au lundi 19 juin 2023 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL-N°

Portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 16 juin 2023 à partir de 18 h 00 au lundi 19 juin 2023 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215- 1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 07 octobre 2021 nommant Monsieur Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;

CONSIDÉRANT les éléments d'information sur la survenue d'un rassemblement festif à caractère musical de type « Free party, Teknival ou rave party » se déroulant du **vendredi 16 juin 2023 à partir de 18 h 00 au lundi 19 juin 2023 inclus à 06 h 00** sur le territoire du département de la Haute-Saône ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département dans lequel l'évènement se situe ;

CONSIDÉRANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de la Haute-Saône précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire ou routière ne peuvent être réunis ; que dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

CONSIDÉRANT en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le Préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales ;

ARRÊTE

Article 1 : La tenue de rassemblements festifs à caractère musical type « *Free party, Teknival ou rave party* » répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du Code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône du **vendredi 16 juin 2023 à partir de 18 h 00 au lundi 19 juin 2023 inclus à 06 h 00**.

Article 2 : La circulation de l'ensemble des véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée, notamment des groupes électrogènes de puissance supérieure à 10 kilovoltampères et de poids supérieur à 100 kg, sonorisation, sound system, amplificateurs, est interdite sur les réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département de la Haute-Saône du **vendredi 16 juin 2023 à partir de 12 h 00 au lundi 19 juin 2023 inclus à 06 h 00**.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et peut donner lieu à la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du jour de sa publication.

Article 5 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous. ⁽¹⁾

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Saône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Doubs, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République de Vesoul.

A Vesoul, le **14 JUIN 2023**

Le Préfet

Michel VILBOIS

1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

un recours gracieux, adressé à :

Monsieur le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet -Service des sécurités, 1 rue de la Préfecture - BP 429 70013 - VESOUL CEDEX

un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

un recours contentieux, adressé :

- soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier - 25044 BESANÇON CEDEX 3.

- soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)